

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU COMITE SYNDICAL - Séance du 28 mai 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit mai à quatorze heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 21 mai 2021 et sous la présidence de Thierry ANDRIEUX, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est M. Jean-Pierre OMNES.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
ALLEN0 Vincent	Titulaire	Présent
HAMAYON Denis	Titulaire	Absent
MAHE Laurence	Titulaire	Présente – Pv de C. METOIS-LE BRAS
JOLLY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
METOIS LE BRAS Christine	Titulaire	Absente excusée – Pv à L. MAHE
MARCHESIN PIERRE Catherine	Titulaire	Absente
BEUZIT Bruno	Titulaire	Absent excusé
LE BOEDEC Aline	Titulaire	Absente excusée
LE HINGRAT Thibaut	Titulaire	Absent excusé
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Absent excusé
LALANDEC DAVOINE Eliane	Titulaire	Présente
CHAUVIN Paul	Titulaire	Présent
ROUXEL Richard	Titulaire	Présent
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
GENIN Chloé	Suppléante	Absente excusée
LABBE Jean-Marc	Suppléant	Absent
BENIER Jean-Marie	Suppléant	Présent
HATREL GUILLOU Claudine	Suppléante	Absente excusée
LE BORGNE Joël	Suppléant	Absent excusé
POILBOUT Corentin	Suppléant	Absent excusé
HAAS Richard	Suppléant	Présent
HAMON Jean Paul	Suppléant	Absent excusé

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
LESNARD Pierre	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
HERCOUËT Philippe	Titulaire	Absent excusé
LEMOINE Yves	Titulaire	Présent
BEAUVY Nathalie	Titulaire	Présente
BLEVIN Pierre-Alexis	Titulaire	Présent
VIMONT Michel	Titulaire	Absent
COUELLAN Jean-Luc	Titulaire	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Présent
ALLAIN Marie-Paule	Titulaire	Absente
GENCE Alain	Titulaire	Présent
HELLO Philippe	Titulaire	Présent
LEBRET Jean-Michel	Titulaire	Présent
DREZET Catherine	Titulaire	Présente
CORBEL Guy	Suppléante	Absent excusé
MORFOUASSE Valérie	Suppléant	Absente
ROYER Thierry	Suppléante	Présent
AOUTIN Gwenaëlle	Suppléant	Absente
RUFFET Yves	Suppléant	Absent excusé
DROBECQ Nicole	Suppléant	Absente
ROBIN Christophe	Suppléant	Absent
LEBRETON Pascal	Suppléant	Présent

## Délibération n° 05-2021/01

### Objet : Analyse des résultats du SCOT du Pays de Saint-Brieuc actuellement en vigueur

Annexe : Rapport d'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur

#### APPROBATION DU RAPPORT D'ANALYSE, MAINTIEN EN VIGUEUR DU SCOT INTEGRANT L'ELABORATION EN COURS

##### A/ Rappel du cadre légal :

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) doit être faite 6 ans au plus tard, après la délibération portant approbation de ce schéma. Cette analyse porte notamment sur les résultats du SCOT en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc, en charge du SCOT, doit, au vu de ces résultats, délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

##### **Contexte sanitaire lié à la COVID 19**

L'ordonnance du 25/03/2020, état d'urgence sanitaire, déclaré lors de la première crise sanitaire (24 mars 2020), prolongé le 15 mai jusqu'au 10 juillet 2020 a enclenché une série de mesures permettant la prolongation des délais relatives aux procédures liées notamment à l'urbanisme (instruction des ADS, déroulement d'enquête publique, procédures d'élaboration ou de gestion des SCOT, etc.) pour notamment tenir compte de la fermeture des services publics et donc de l'impossibilité de poursuivre les procédures dans des conditions normales.

Par application de l'article 7 de l'ordonnance du 25/03/2020, les délais relatifs à l'obligation d'analyse des résultats de l'application du SCOT sont prolongés de 3 mois et 12 jours.

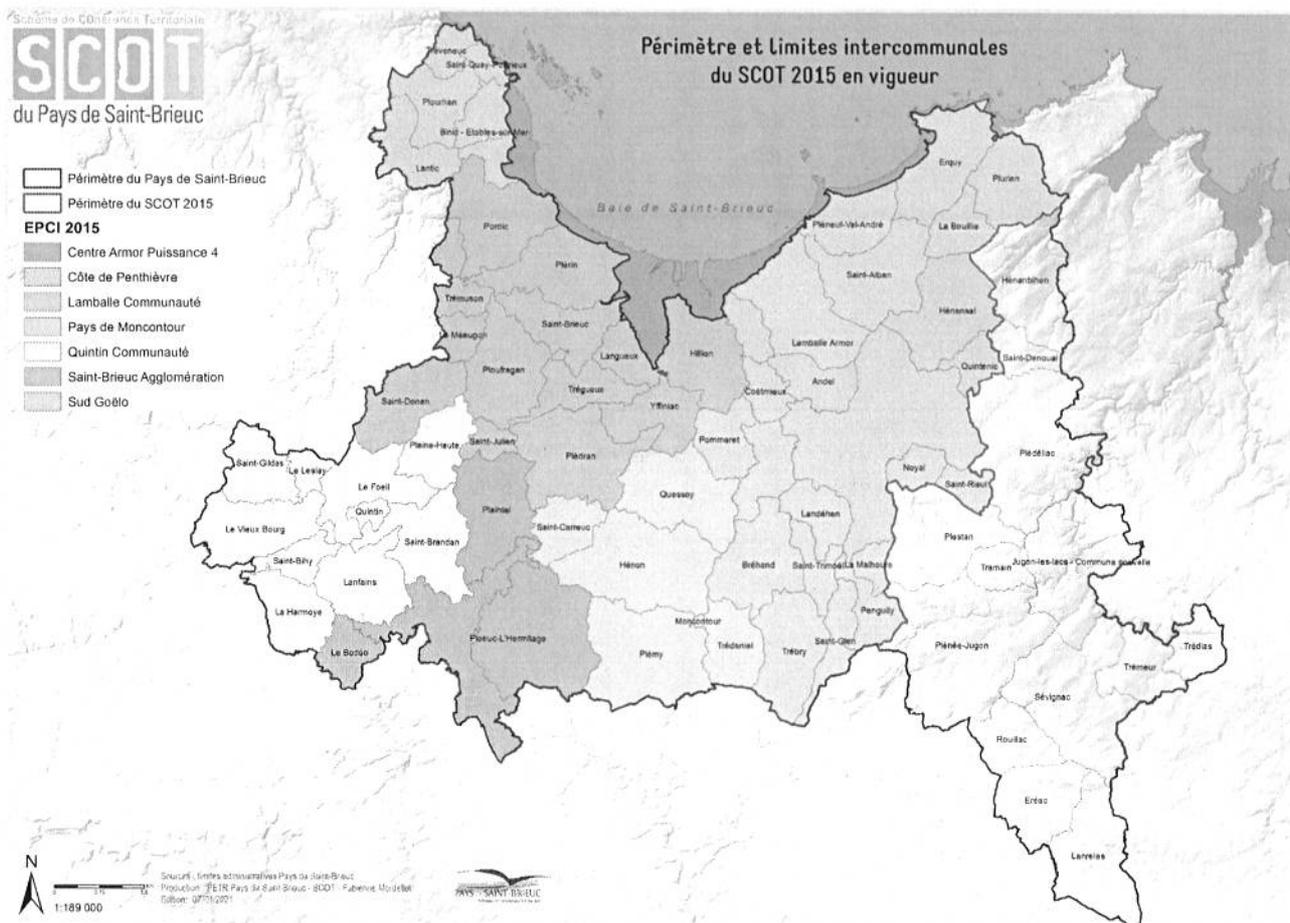
##### **B/ Le SCOT actuellement en vigueur :**

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, dont l'élaboration a été prescrite le 12 juin 2003, a été approuvé par délibération du comité syndical le 25 janvier 2008.

Dès 2011, le syndicat mixte a décidé de réviser le SCOT pour tenir compte des évolutions réglementaires (notamment les Lois « Grenelle) et des réflexions locales en cours dans le domaine de l'eau, de l'énergie, du commerce... **le SCOT a été approuvé le 25 février 2015** sur 63 communes et 7 EPCI.

Le SCOT, approuvé en 2015 est, aujourd'hui, exécutoire sur 57 communes (dont 4 communes nouvelles) (cf carte ci-dessous) du périmètre du Pays de Saint-Brieuc, périmètre en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'échéance maximale du 25 février 2021 est reportée au 7 juin 2021, par application de l'article 7 de l'ordonnance du 25/03/2020 (état d'urgence sanitaire).



Les services du PETR ont procédé à l'analyse des résultats du SCOT en vigueur en s'appuyant sur les indicateurs développés, depuis 2013 dans le cadre de la démarche de suivi-évaluation du SCOT.

Cette analyse s'organise autour des 4 axes du SCOT :

- Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire
- Axe 2 : Créer les conditions du développement économique valorisant les ressources du territoire
- Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire
- Axe 4 : Mettre en place des outils et une gouvernance commune garantissant la mise en œuvre des orientations et objectifs retenus.

Au-delà de l'impératif réglementaire, le rapport d'analyse dresse un bilan des grandes dynamiques à l'œuvre sur le territoire, au regard des principaux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le SCOT. Il permet d'estimer si les premières tendances constatées répondent aux ambitions du schéma et ainsi prévoir, le cas échéant, les actions correctives.

### C/ L'élaboration du SCOT en cours :

Par délibération du 21 décembre 2018, le PETR a prescrit l'élaboration d'un nouveau SCOT, sur le périmètre des 2 Communautés d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentant 70 communes.

#### **Extrait de la délibération de prescription du 21.12.2018 (ambitions politiques) :**

A travers l'élaboration du SCOT, les élus et le territoire du PETR du Pays de Saint-Brieuc, conscients des réalités et des enjeux environnementaux, humains, sociaux, économiques, culturels, auxquels ils doivent faire face, portent une ambition, une vision et un imaginaire collectif à la fois rural, urbain et maritime qui forment le socle de leur engagement politique :

- Positionner le Pays de Saint-Brieuc comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne, en interdépendance et solidarité avec tous les territoires bretons, en complémentarité des métropoles régionales, pour un projet respectueux des ressources et du bien-être des habitants, au cœur des priorités ;
- A cet effet, définir, au travers du SCOT, un projet stratégique à horizon 2040 qui inverse les tendances, pour arrêter de subir des phénomènes considérés comme inéluctables, notamment en matière de surconsommation de foncier, d'artificialisation des sols, de banalisation des paysages et de changement climatique ;

- Fonder un modèle de développement innovant, basé sur l'identité et les ressources de la Baie de Saint-Brieuc et susciter de nouvelles pratiques en matière d'aménagement et d'action publique locale pour une attractivité conforme à ses valeurs et à la qualité de son mode de vie, de son patrimoine et de sa géographie.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 approuvant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu la délibération n°02-2015/01 du 27 février 2015 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale sur les 64 communes du Pays de Saint-Brieuc

Vu la délibération n°12-2018/01 du 21 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un nouveau SCOT sur les 70 communes du Pays de Saint-Brieuc et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le rapport annexé d'analyse des résultats de l'application du SCOT 2015, après 6 ans de mise en œuvre, soumis à l'approbation

Les élus ayant été convoqués dans les formes et délais prescrits par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le projet de délibération et le rapport d'analyse des résultats ayant été joints à la convocation.

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Thierry ANDRIEUX, Président du Pôle d'Equilibre,

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical :

Membres présents : 23

Procurations : 1

Votants : 24

Voix Pour : 24

Voix Contre : 0

Abstention : 0

**ARTICLE 1 :** approuvent l'analyse des résultats de l'évaluation du SCOT, annexée,

**ARTICLE 2 :** décident de maintenir le SCOT en vigueur jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours visant à l'élaboration d'un SCOT tenant compte du nouveau périmètre du PETR,

**ARTICLE 3 :** décident de tenir compte des conclusions de cette analyse pour apporter certains ajustements dans le cadre de l'élaboration en cours,

**ARTICLE 4 :** approuvent que la délibération et l'analyse des résultats de l'application du SCOT soient communiquées au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,

**ARTICLE 5 :** indiquent que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président, Thierry ANDRIEUX

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu

de la transmission en Préfecture le **1 JUIN 2021**

Et de la publication, le **1 JUIN 2021**

Thierry ANDRIEUX, Président

